

Statuts de la Société botanique de Genève

Adoptés en séance du 15 mars 2004

ARTICLE PREMIER

Il a été fondé à Genève, le 1^{er} mars 1875, sous le titre de «Société botanique de Genève», une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Son but est l'étude de la botanique.

ARTICLE 3

Ses moyens d'action sont les suivants:

- a) les travaux individuels de ses membres;
- b) les séances ordinaires qui ont lieu, dans la règle, le troisième lundi du mois, et sont consacrées à la communication et à la discussion de travaux sur la botanique;
- c) les herborisations. Un compte-rendu de chaque herborisation est remis par le chef de course au vice-secrétaire;
- d) l'édition de publications qui sont envoyées gratuitement à tous les sociétaires;
- e) les relations avec les sociétés analogues.

ARTICLE 4

La Société se compose:

- a) des membres actifs, soit de toutes les personnes qui, après avoir demandé leur adhésion par écrit ont été acceptées par le comité. Leur adhésion est consignée au procès-verbal d'une séance de comité. Les membres nouvellement reçus sont ensuite présentés à la Société lors d'une séance suivante.
- b) des membres-conjoints qui sont des membres actifs ne recevant qu'une convocation et qu'une publication pour les deux; leur cotisation est fixée en conséquence;
- c) des membres d'honneur à vie, qui jouissent des mêmes avantages que les membres actifs. Ils sont nommés au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation;
- d) des membres-juniors âgés de moins de vingt-cinq ans;
- e) des membres sympathisants. Pour raison d'âge, de santé ou d'absence prolongée, un membre actif qui le demande par écrit peut être nommé membre sympathisant. Il ne paie pas de cotisation. S'il habite le canton de Genève, il reçoit les convocations;
- f) des membres collectifs, soit tout institut ou organisme qui en fait la demande écrite au comité et qui acquitte la cotisation appropriée. Les membres collectifs n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 5

Sur la proposition du comité, les cotisations sont fixées pour l'année en cours lors de la séance administrative.

Tout membre actif peut devenir membre à vie moyennant un versement unique équivalent à quinze fois la cotisation annuelle. La même règle s'applique aux membres-conjoints.

Les cotisations sont exigibles dans le premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 6

Une démission n'est acceptée que lorsque le démissionnaire l'a donnée par lettre et se trouve en règle avec la caisse.

ARTICLE 7

Peut être radié par le comité tout membre:

- a) qui n'acquitte pas sa cotisation dans les délais prévus;
- b) dont l'action est contraire aux buts recherchés par la Société.

Cette radiation est mentionnée au procès-verbal du comité qui n'est pas tenu d'en indiquer le motif

ARTICLE 8

La Société est dirigée par un comité composé de neuf membres: le président, le vice-président le rédacteur des publications, le secrétaire, le vice-secrétaire, le trésorier et trois membres-suppléants. Le comité convoque à ses séances, avec voix consultative, le président sorti de charge.

Les membres du comité sont élus pour une année, au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages exprimés, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation. A l'exception du président qui ne peut rester en fonction plus de trois années consécutives, tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Les publications sont administrées et rédigées par une commission nommée par le comité. Cette commission est représentée au comité par le rédacteur.

ARTICLE 9

Le président ou, en son absence le vice-président, est chargé de la direction des séances; en cas d'impossibilité de leur part, ce rôle échoit au président sorti de charge ou à tout autre membre du comité à qui le président délèguerait ce pouvoir.

La commission des périodiques est chargée de leur édition et de leur diffusion.

Le secrétaire est chargé de la convocation des membres, de la correspondance de la Société et du rôle des membres. En cas d'impossibilité de sa part, le vice-secrétaire le remplace.

Le vice-secrétaire est chargé des comptes-rendus des séances et des herborisations. Il les remettra à la commission du périodique pour insertion.

Le trésorier est chargé de la gestion de tous les fonds appartenant à la Société et aux publications, ainsi que de la rentrée de toutes les sommes qui leur sont dues; il en tient la comptabilité et fournit chaque année, à la séance administrative de l'exercice, un état de la situation financière et un budget. Il acquitte les dépenses sur mandats visés par le président.

Les membres-suppléants remplissent, si besoin est, les fonctions qui leur sont assignées par le comité.

Le comité décide sur les cas non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 10

Le comité rend compte de sa gestion au début de l'exercice annuel commençant en janvier, avec l'ordre du jour suivant:

- a) rapports du président, du rédacteur des publications, du trésorier et des vérificateurs des comptes;
- b) élection du comité, sauf pour le président nommé à cette séance, les membres du comité se répartissent eux-mêmes les autres charges;
- c) nomination de deux vérificateurs des comptes dont le mandat ne peut excéder deux années;
- d) fixation des cotisations.

ARTICLE 11

La Société est engagée financièrement vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président ou du trésorier, jusqu'à concurrence de CHF 5000.- et, au delà par la signature collective du président et du trésorier. Les membres de la Société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis par les biens de la Société, le Fonds Henry-Guyot mis à part.

ARTICLE 12

Elle possède:

- a) un fonds de réserve au montant de cinq mille francs, dont le capital est inaliénable et qui pourra s'accroître soit par des prélèvements sur les excédents annuels, soit par des dons ou des legs, et en tout cas par les cotisations des membres à vie. Ce fonds est comptabilisé séparément;
- b) un fonds dit «Fonds Henry-Guyot», géré en vertu du règlement adopté par l'assemblée générale en séance du 20 novembre 1944 et publié en annexe aux statuts. Ce fonds est comptabilisé séparément.

ARTICLE 13

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande du cinquième des sociétaires.

ARTICLE 14

La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une convocation spéciale, signée par tous les membres du comité et envoyée en temps utile à tous les membres actifs de la Société, y compris membres-conjoints et membres

d'honneur. Pour être valable, la décision devra réunir une majorité des trois quarts des membres convoqués votant.

ARTICLE 15

L'avoir de la Société ne pourra être ni aliéné, ni distrait du but que celle-ci a recherché. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée qui l'aura votée décidera, à la majorité des membres convoqués présents, de la destination à donner à ses fonds. Le Fonds Henry-Guyot est réservé.

ARTICLE 16

Tout projet de modification ou additions aux présents statuts doit être présenté au comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive. Pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

Règlement du Fonds Henry-Guyot

(anciennement Fonds destiné au Bulletin de la Société botanique de Genève)

ARTICLE PREMIER

Il est créé un fonds dit «Fonds Henry-Guyot», portant le nom de son fondateur.

ARTICLE 2

Le fonds constitue un capital inaliénable, propriété de la Société botanique de Genève. Seuls les intérêts qu'il produira seront mis à la disposition de la commission des publications. Ces intérêts seront utilisés pour favoriser l'édition d'articles dans les publications de la Société, en première ligne des travaux de géographie botanique, de systématique et de biologie.

ARTICLE 3

La façon dont ces intérêts auront été utilisés sera signalée dans le rapport du rédacteur des publications.

ARTICLE 4

Au cas où les publications de la Société ne paraîtraient plus, les intérêts de ce fonds seront versés à la Société botanique suisse qui en fera l'usage prévu à l'article 2. Si après cinq ans aucune publication n'a paru, le capital de ce fonds sera versé à la Société botanique suisse qui adoptera les dispositions de ce règlement.

Annexe: en date du 9 octobre 1944, cinq mille francs ont été remis au trésorier pour constituer le Fonds Henry-Guyot.